

Le Régulateur de la commande publique



- Le Togo s'engage dans la passation électronique des marchés publics
- Lutte contre la corruption dans la commande publique : l'ARCOP renforce les capacités des acteurs judiciaires, des autorités contractantes et des membres du bassin national des formateurs
- Que retenir de la stratégie e-GP du Togo ?



LE CRD DE L'ARCOP REGLE LES LITIGES QUI SURVIENNENT DANS LA COMMANDE PUBLIQUE.

Avec l'ARCOP, on avance
dans la transparence

numero vert
80 00 88 88
  <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80
(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO
Immeuble SANLAM Assurance 6ième et 7ième étages.
Bld GNASSINGBE EYADEMA, près de la Direction
Générale de TOGOCOM.

SOMMAIRE

EDITORIAL

- 4 La bonne gestion des marchés publics à l'épreuve du renouvellement des exécutifs municipaux

ACTUALITÉS DE L'ARCOP

- 6 Le Togo s'engage dans la passation électronique des marchés publics
- 7 Lutte contre la corruption dans la commande publique : l'ARCOP renforce les capacités des acteurs judiciaires, des autorités contractantes et des membres du bassin national des formateurs
- 8 Que retenir de la stratégie e-GP du Togo ?
- 9 Revue des marchés publics du premier semestre 2025

PAROLE AUX EXPERTS

- 11 Le Partenariat public-privé (PPP) : une promesse d'efficience de la commande publique (Partie 2 et fin)

STATISTIQUES

- 14 Revue de la Gestion des Marchés Publics – S1 2025

LE RÉGULATEUR EN BD

- 16 Les déboires d'Adonglo (Saison 4)
Faux documents

AVIS GENERAUX

- 18 DÉCISION N°058-2025/ARCOP/CRD DU 29 OCTOBRE 2025
- 27 Tableau des décisions rendues par le Comité de règlement des différends (CRD) : de juin-octobre 2025



Transparence - Équité - Développement

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM - 6^{ème} et 7^{ème} étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail : arcoptogo@arcop.tg ou arcoptogo@yahoo.fr Site web: arcop.tg

Directeur de Publication:

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction:

KPEMOUA Mandjabitia

Équipe de Rédaction:

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja - DEGBE Kodjovi
KOMBATE-MANKA Yopéde - DATAGNI Fati - AFOH TCHAOUTA Charif

Photographie:

ARCOP et Adobe Stock

Maquette et graphisme:

Jérémie EWAYI



Par Aftar Touré MOROU

La bonne gestion des marchés publics à l'épreuve du renouvellement des exécutifs municipaux

Le processus de décentralisation au Togo vient de franchir une nouvelle étape avec le renouvellement des conseils municipaux à l'issue des élections locales du **17 juillet 2025**. Dans les **117 communes** du pays, les nouveaux conseillers élus ont, dans la foulée, procédé à l'élection des maires et de leurs adjoints, assurant ainsi la continuité de l'action publique au sein des collectivités locales.

Les élus municipaux occupent une place centrale dans la gouvernance locale. Responsables de la mise en œuvre des politiques publiques de proximité, ils portent les aspirations des citoyens, arbitrent les priorités du développement local et veillent à la gestion efficiente des ressources publiques — qu'il s'agisse des budgets, des infrastructures ou des services essentiels. Leur mission est donc à la fois économique, sociale et environnementale.

Or, toutes les réalisations des collectivités locales passent inévitablement par la **commande publique**. Le respect des règles qui régissent les marchés publics est la condition sine qua non d'une gestion transparente et efficace des ressources collectives. Une bonne gouvernance des marchés publics permet non seulement d'assurer une utilisation optimale des fonds disponibles, mais aussi d'améliorer la qualité des services rendus et de renforcer la confiance des citoyens envers leurs élus et leurs institutions locales.

Consciente de cet enjeu, l'**Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP)** œuvre depuis plusieurs années au **renforcement des capacités** des acteurs municipaux impliqués dans la gestion des marchés publics. Aujourd'hui, toutes les communes disposent des organes requis : une **Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)**, une **Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGeMAP)** et une **Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)**.

Grâce à ces structures, la gestion des acquisitions publiques s'effectue désormais dans un cadre mieux organisé et relativement satisfaisant. Par ailleurs,

l'**ARCOP** organise régulièrement des **revues de performance** avec les représentants des communes pour suivre la mise en œuvre du **Plan Prévisionnel des Marchés Publics (PPM)**. Des **audits indépendants**, de conformité et techniques, sont également diligentés afin de vérifier le respect des procédures et la qualité d'exécution des ouvrages.

Alors que les **nouveaux maires et leurs adjoints** s'apprêtent à prendre fonction, il importe qu'ils s'inscrivent dans la continuité des efforts menés par leurs prédécesseurs. Leur engagement pour une **gouvernance locale exemplaire**, fondée sur la transparence et la bonne gestion des ressources publiques, sera déterminant pour accélérer le développement harmonieux de leurs communes.

Pour sa part, l'**ARCOP** réaffirme sa disponibilité et son engagement à accompagner l'ensemble des collectivités locales dans cette mission exigeante mais passionnante : celle de garantir une gestion rigoureuse, équitable et performante des marchés publics, au service du développement durable de nos territoires.



Votre voix compte !

**DENONCEZ LES CAS
DE CORRUPTION DANS
LES MARCHES PUBLICS**

Avec l'ARCOP, on avance
dans la transparence

numero vert
 80 00 88 88
  <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80
(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO
Immeuble SANLAM Assurance 6ième et 7ième étages
Bld GNASSINGBÉ YADEMA, près de la Direction
Générale de TOGOCOM.



Le Togo s'engage dans la passation électronique des marchés publics

Le gouvernement togolais poursuit la réforme du secteur de la commande publique. La dernière action en date concerne la digitalisation du système de passation des marchés publics, également connu sous le vocable de e-GP (pour les processus d'achat public), avec l'appui de la Banque mondiale, à travers le Programme de Modernisation de l'Administration Publique pour la Délivrance des Services (PMADS).

Cet important projet de gestion électronique des procédures de passation des marchés publics a réuni les différentes parties prenantes lors d'un atelier technique préparatoire tenu du 30 septembre au 1^{er} octobre 2025, au siège de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

L'ouverture de cette rencontre a été présidée par Monsieur Tei KOINZI, Conseiller du Président du Conseil, en présence de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général pi de l'ARCOP, de Monsieur Rassidi SOUMAILA Directeur national du contrôle de la commande publique, des experts de la Banque mondiale, des représentants des autorités contractantes, des cadres de l'ARCOP et de l'Agence Togo Digital (ATD).

L'occasion a été donnée aux participants de s'approprier la stratégie e-GP du Togo, sa vision, les objectifs attendus, les différentes phases et le rôle des acteurs impliqués. A l'issue de la session, la stratégie a été validée après un examen minutieux et un plan d'actions a été adopté.

« La digitalisation complète des procédures de passation des marchés publics va faire gagner en temps et permettre la transparence en matière de gestion des deniers publics », a déclaré Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général pi de l'ARCOP.

Le déploiement de la stratégie e-GP est une prescription des textes relatifs à la commande publique dont les dispositions prévoient la possibilité pour les autorités contractantes de faire la passation électronique des marchés ; ce qui induit nécessairement la signature électronique et la validité des documents dématérialisés.



Le Togo pose ainsi la fondation d'une commande publique moderne, performante et inclusive. Le projet e-GP n'est pas seulement une réforme technique mais aussi une transformation culturelle et institutionnelle majeure avec un impact direct sur la qualité des services publics, la confiance citoyenne et la compétitivité économique.

Le Conseiller du Président du Conseil, Monsieur Tei KOINZI, s'est félicité de ce saut qualitatif qui va renforcer la qualité des procédures de la commande publique au service du développement durable du Togo.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la feuille de route gouvernementale 2025 qui accorde une priorité à la modernisation de l'administration publique, notamment à travers l'Axe 3 : « moderniser le pays et renforcer ses structures ».



Lutte contre la corruption dans la commande publique : l'ARCOP renforce les capacités des acteurs judiciaires, des autorités contractantes et des membres du bassin national des formateurs

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), intensifie ses efforts de lutte contre la corruption dans le secteur de la commande publique au Togo. À travers une série d'ateliers de formation, l'ARCOP a outillé des acteurs du monde judiciaire, des représentants des autorités contractantes et des membres du bassin national des formateurs afin de garantir plus de transparence et de rigueur dans la gestion des fonds publics.

Le premier atelier, organisé le 23 juin 2025 à Lomé, a réuni une soixantaine de magistrats et auxiliaires de justice venus des juridictions de Lomé, d'Aného, de Kpalimé et d'Atakpamé. Il a porté sur le dispositif normatif de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans la commande publique au Togo. La rencontre, ouverte par Monsieur Kokouvi MAWUNOU, représentant le Ministre de la Justice, s'est tenue en présence de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général de l'ARCOP, et de Madame Epiphanie HOUMEY, représentante de la Représentante résidente du PNUD.

« En tant qu'acteurs de justice, vous êtes ciblés pour renforcer votre rôle d'ambassadeurs en matière de respect des règles, en particulier dans la lutte contre la corruption dans le secteur de la commande publique », a souligné Madame HOUMEY.

Ce renforcement de capacités s'est poursuivi à Kara le 26 juin 2025 en faveur des magistrats et auxiliaires de justice relevant de la Cour d'appel de Kara et des tribunaux de Sokodé et de Dapaong.

Après les acteurs judiciaires, l'ARCOP a également organisé, le 8 juillet 2025 à Lomé, une session de formation à l'intention des responsables des marchés publics de 25 autorités contractantes. Cette rencontre a été une occasion de leur fournir les outils nécessaires pour assurer une gestion éthique, transparente et efficace des acquisitions publiques.

« Chaque marché public est un acte politique. Lorsqu'on achète mal, ce sont des projets compromis et une confiance citoyenne érodée », a affirmé Monsieur Aftar



Touré MOROU, Directeur général de l'ARCOP.

Animée par l'expert Dr Bakary DRAME, la session a abordé plusieurs thématiques clés : la cartographie des risques de corruption, les mécanismes de transparence, les sanctions applicables et les outils de dénonciation. Dans le prolongement de cette initiative, du 14 au 18 juillet 2025, ce sont les membres du Bassin national des formateurs (BNF) qui ont bénéficié d'une formation similaire, témoignant de la volonté de l'ARCOP et du PNUD de bâtir un réseau national d'expertise pour une commande publique intégrée et performante au service du bien-être des populations.

Cette série de renforcement de capacités s'inscrit dans le cadre du projet « Renforcement de l'État de droit et de la gouvernance locale » du PNUD, qui vise à consolider les institutions de participation, de contrôle et de lutte contre la corruption. Il s'appuie sur des cas pratiques, des échanges d'expériences, ainsi qu'un rappel des textes clés, tels que la loi n° 2021-033 relative aux marchés publics et le décret n° 2019-097/PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Ces différentes actions témoignent d'un engagement fort en faveur d'une gouvernance plus juste et plus responsable, essentielle à la transformation structurelle du pays et à la sécurisation des investissements publics.

Que retenir de la stratégie e-GP du Togo ?

Le Togo s'engage dans la mise en place de sa stratégie du projet d'achat public électronique, plus connue sous le nom de e-GP (electronic Government Procurement), avec l'appui de la Banque mondiale à travers le Programme de Modernisation de l'Administration Publique pour la Délivrance des Services (PMADS).

Selon le consultant de la Banque mondiale, Monsieur Richard MIGAMBI, expert en transformation digitale, il existe trois modèles couramment acceptés pour la mise en œuvre des systèmes e-GP.

Ces modèles, présentés lors de l'atelier technique préparatoire de la stratégie e-GP du Togo, sont : Logiciel commercial prêt à l'emploi (COTS), Développement sur mesure (Custom software Development) et Logiciel en tant que service (SaaS).

Dans le contexte du Togo, l'expert de la Banque mondiale a recommandé le modèle COTS personnalisé pour les raisons suivantes :

- Le processus de passation des marchés publics de ce modèle est bien défini et compris par la majorité des parties prenantes ;
- Le modèle COTS peut être déployé rapidement, générant des résultats rapides (« quick wins ») ;
- La personnalisation garantit un système adapté aux besoins spécifiques du Togo ;
- Le transfert de compétences vers l'équipe locale sur les technologies, les langages (codes sources), les systèmes de gestion de base des données, l'administration et maintenance du système, etc. ; ceci pour assurer l'appropriation du système par les institutions nationales.

Ce modèle va intégrer l'ensemble des modules fonctionnels ci-après, qui couvrent toutes les étapes du cycle de passation et d'exécution des marchés publics :

- Gestion des fournisseurs : inscription en ligne, gestion de profils, certificats numériques, listes rouges ;
- Gestion des autorités contractantes : création de comptes institutionnels ;
- Plan de passation des marchés publics (PPM) : élaboration, approbation et publication en ligne ;
- Préparation et publication des appels d'offres : intégration automatique des règles de passation et génération de documents types ;
- Soumission électronique : dépôt sécurisé des offres, possibilité de regroupement, gestion multidevise ;
- Ouverture et évaluation des offres : classement, génération automatique des rapports, notifications aux soumissionnaires ;
- Gestion des contrats : signature électronique, suivi des paiements et de l'exécution, traçabilité complète ;
- Facturation électronique et enchères renversées :

dynamisation de la concurrence en temps réel et accélération des paiements ;

- Audit et reporting : traçabilité, notifications automatiques.

Cette architecture numérique présente l'avantage de réduire significativement les risques de corruption, d'améliorer l'efficacité des procédures, ainsi que l'accès facilité aux marchés publics pour les entreprises, notamment les PME.

Elle présente également une interface responsive, c'est-à-dire, accessible sur ordinateurs, tablettes et smartphones avec des mécanismes de sécurité avancés : authentification à deux facteurs, chiffrement et traçabilité des actions, avec l'intégration des normes d'accessibilité universelle, y compris pour les personnes en situation de handicap.

Marchés publics : de nouveaux dossiers types disponibles

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition des acteurs de la commande publique les nouveaux dossiers types et modèles de documents conformes à la loi de 2021 relative aux marchés publics.

En effet, la relecture des textes de la commande publique a engendré l'adoption de nouveaux textes, rendant nécessaire l'actualisation des dossiers types existants et autres documents de passation de marchés publics.

Avant leur adoption en avril 2025 par le Conseil de régulation (CR) de l'ARCOP, lesdits documents ont subi différentes phases de validation technique par les acteurs de la commande publique.

Les nouveaux dossiers types comprennent notamment :

- Le Dossier standard de sélection initiale pour les procédures de dialogue compétitif ;
- Le Dossier d'appel à propositions pour le dialogue compétitif relatif aux marchés de travaux ;
- Le Dossier d'appel d'offres pour les marchés d'accord-cadre (fournitures et services connexes) ;
- Le Dossier de sélection de consultant individuel ;
- Ainsi que de nouveaux modèles, dont le protocole d'accord d'offre spontanée et la charte de conduite du dialogue compétitif.

Ces documents sont librement téléchargeables sur le site web de l'ARCOP sur les adresses suivantes :

[Dossiers types] (<https://arcop.tg/dossiers-types/>)

[Modèles de documents] (<https://arcop.tg/modèles-2/>)

Afin d'assurer leur appropriation efficace, l'ARCOP mettra en place courant 2026, un programme de formation et d'accompagnement comprenant des sessions de présentation, des ateliers de vulgarisation et des appuis techniques au profit des acteurs de la commande publique.

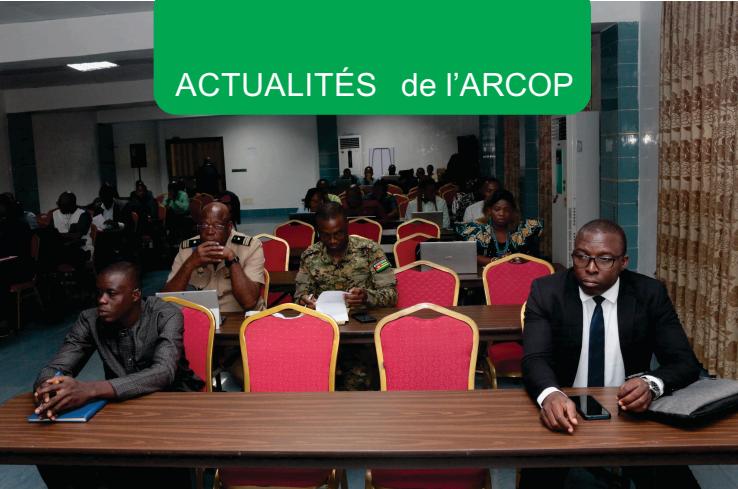


Marchés publics

Télécharger les nouveaux dossiers types et modèles de documents



<https://arcop.tg>



Revue des marchés publics du premier semestre 2025

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a organisé, du 19 au 22 août 2025, la revue des marchés publics passés au premier semestre 2025. La rencontre a connu la participation des représentants de 53 autorités contractantes (AC), des cadres de la Direction nationale du contrôle financier et de l'ARCOP.

Cette revue a permis d'évaluer le niveau d'exécution des Plans de Passation des Marchés (PPM) durant les six (06) premiers mois de l'année 2025, d'apprécier le niveau d'intégration des données dans l'Outil de Suivi des Marchés Publics du Togo (OSMAPT), d'examiner les difficultés relevées dans le processus de gestion des marchés publics, de formuler des recommandations pour renforcer le système national de la commande publique.

Les résultats produits à l'issue des travaux révèlent entre autres que le taux d'approbation des marchés prévus dans les PPM s'élève à 31,5 % au premier semestre 2025, soit une baisse de près de 10 points par rapport à la même période en 2024. Seuls 30,1 % des marchés approuvés ont été intégrés dans l'outil OSMAPT, ce qui souligne la nécessité d'améliorer la mise à jour des données en poursuivant les formations sur l'intégration des données dans l'OSMAPT.

Par ailleurs, le recours à l'entente directe représente 17,6 % du montant total des marchés approuvés, un niveau supérieur au seuil réglementaire de 10 %.

A l'issue des échanges, des recommandations formulées sont, entre autres, l'adoption rapide des budgets par les autorités contractantes pour faciliter l'exécution des PPM, le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, en particulier les nouveaux membres des organes de passation, la poursuite de l'accompagnement des jeunes et des femmes entrepreneurs titulaires de marchés publics et la mise en place d'un cadre de concertation entre la direction nationale du contrôle de la commande publique, l'ARCOP et la direction nationale du contrôle financier pour traiter de manière concertée les problématiques du secteur.

Cette revue trimestrielle qui, a réuni différents acteurs de la commande publique constitue un cadre d'échanges et d'apprentissage essentiel pour une commande publique plus efficace, plus performante et plus transparente, au service du développement durable du Togo.





Programme présidentiel des 25% des marchés publics réservés aux **jeunes et femmes entrepreneurs**

ZONE3



**Jeune homme,
femme de tout âge,
crée ton entreprise
et profite de l'opportunité !**

Le Partenariat public-privé (PPP) : une promesse d'efficience de la commande publique (Partie 2)



Par
 Paul AKAKPO,
 Juriste, spécialiste des Partenariats
 public-privé / PPP

II- L'efficience discutable d'une modernisation de la commande publique

Alors que la majeure partie des recherches sur les PPP porte sur l'optimalité économique du recours à ces contrats ou sur les arbitrages comptables auxquels ils peuvent donner lieu, les analyses consacrées aux difficultés liées à leur exécution demeurent rares¹. Or, certains travaux² développés hors cadre UEMOA sur les difficultés d'exécution des contrats de partenariat public-privé, concluent à des manquements découlant non seulement des défaillances de la partie publique elle-même, mais aussi des comportements stratégiques des contractants privés cherchant à tirer profit de ces dernières³. Tout compte fait, il faut rappeler que, si la modernisation implique l'introduction d'éléments nouveaux dans un système, il ne doit pas être sans savoir que ces éléments doivent impérativement prouver leur efficacité dans la pratique. Ainsi, pour que les PPP puissent véritablement constituer un levier d'innovation ou de modernisation de la commande publique et prouver leur optimalité économique, la question de la gestion des risques qui les caractérise doit être traitée dans sa complétude (A). À défaut, les projets de PPP risquent de connaître non seulement un surcoût (B), mais aussi un échec.

A. L'inefficacité manifeste dans la gestion des risques liés au PPP

L'action publique est par essence risquée. Si de nombreuses activités privées présentent des risques très importants, il va de même pour l'action publique qui, par sa nature et son étendue, a toujours été perçue comme comportant des risques⁴. Les PPP étant une action publique n'échappent pas à cette règle. Souvent considérés comme un outil innovant de la commande publique pour relever le défi de développement des infrastructures en Afrique, les PPP n'ont jamais fait l'unanimité. Ils sont souvent sujets à des critiques fondées sur des échecs ou des succès limités de plusieurs projets réalisés à travers ce mécanisme⁵. Parmi les causes des échecs ou des succès limités de plusieurs projets PPP, l'on relève une mauvaise gestion des risques qui leur sont d'ailleurs inhérents. Quoi qu'il en soit, « *qu'il s'agisse de la gestion déléguée, du PPP ou d'un autre mode de gestion des services publics, les risques potentiels sont en soi omniprésents et inhérents à son processus* »⁶. Cependant, « *le hic n'est pas dans l'existence de risques ou dans la gestion des contrats de partenariat public-privé, mais*

dans l'existence d'une culture de management de risques de PPP ou pas chez les maîtres d'ouvrage publics »⁷. Raison de plus de traiter de ce sujet.

Dans un article publié par Abdelmalik MEZHOUDA intitulé « les mécanismes de répartition des risques dans les partenariats public-privé en Algérie », il en ressort que plus de 75% des PPP réalisés dans le secteur de l'eau, de transport, d'infrastructure... ont échoué. Également dans le Guide de référence des PPP, Version 2.0/2016 de la Banque Mondiale, l'on relève que presque 90% des projets PPP réalisés en Afrique ont échoué et ceux qui ont pu résister à l'échec, n'entrent pas véritablement dans l'avantage des pouvoirs publics. La raison principale évoquée de ces échecs est la mauvaise gestion des risques. Dans certains cas, les rapports évoquent une mauvaise répartition des risques conduisant à l'alourdissement du coût du projet. Dans d'autres (cas), c'est le manque d'expertise et de contrôle des risques répartis et le rééquilibrage du contrat. Dans une étude réalisée portant sur les pratiques de la répartition des risques, sur un échantillon de PPP (notamment dans le secteur des transports, des ressources en eau et de l'énergie, le port de Bejaia, les stations de dessalement de l'eau de mer, la gestion de l'eau potable et le métro d'Alger en Algérie), il a été relevé des manquements ayant entravé la réussite des PPP. Au rang de ces manquements, l'on note également une mauvaise gestion des risques. En l'espèce, la répartition des risques n'a pas fait l'objet de négociation et d'un cadrage contractuel clair⁸.

En réalité, les PPP sont à la mode ; leur potentiel est immense dans le développement des États. L'on assiste de plus en plus à une ruée du secteur public vers l'utilisation des fonds privés sous forme de contrats appelés Partenariats Public-Privés (PPP), ceci dans le but de rattraper le retard en matière de développement des infrastructures (routes, voies ferroviaires, ports, hôpitaux de dernière génération, etc.), et des services innovants. Ils constituent ainsi, l'une des révolutions majeures des réglementations applicables au droit de la commande publique dans l'espace UEMOA. Le Togo n'a pas été du reste depuis la loi du 22 octobre 2014 (loi portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'économie) jusqu'à celle du 31 décembre 2021 (Loi n° 2021- 034 relative aux contrats de partenariat public-privé). Cependant, ce nouveau paradigme de la commande publique en cours d'expérimentation dans l'espace UEMOA n'évacue pas la problématique des risques. D'où la nécessité des réflexions sur la gestion des risques et les difficultés d'exécution des contrats de PPP.

Il est indéniable que les dérives d'une mauvaise gestion des risques conduisent à un arrêt prématué du projet, soit à la phase d'exécution ou à la phase d'exploitation, produisant ainsi des conséquences notamment politiques, économiques, fiscales, etc. De cette analyse l'on peut déduire que l'inefficacité de la gestion des risques liés aux PPP conduit non seulement à l'échec du projet, mais aussi à son surcoût.

B. Le surcoût des projets PPP

Le potentiel des PPP en matière de développement est immense. Cependant, il est impératif de trouver une approche gagnante qui préserve les intérêts des parties prenantes. Le recours des pouvoirs publics aux contrats de partenariat public-privé (PPP), intervient dans le but de rationaliser les dépenses publiques et d'alléger la pression causée par l'utilisation du financement classique (marchés publics), sur le trésor public⁹. En principe les PPP offrent de bonnes occasions de réduire les coûts globaux des projets. Mais, pour que les pouvoirs publics puissent atteindre ce but recherché, il faut des préalables. Et logiquement, une bonne identification et une bonne préparation du projet constituent ces préalables. À l'étape de la préparation du projet, l'un des éléments clés, qui est le partage ou l'allocation des risques, justifiant donc le recours au projet de PPP, doit être traité avec science, faute de quoi l'économie du projet ou du contrat sera impactée. L'allocation contractuelle des risques a des conséquences importantes sur l'économie du contrat. D'ailleurs, elle est intimement liée aux incitations des cocontractants à allouer des ressources, à procéder à des investissements dans une relation, ainsi qu'à leurs capacités respectives à assumer des risques¹⁰. Le transfert des risques à une partie qui n'est pas en mesure de les assumer ou qui aurait supporté le maximum de risques aurait forcément des incidences sur le coût du projet et au-delà, s'écarteraient du principe de répartition des risques qui postule que tous les risques liés au projet soient identifiés et attribués à la partie la mieux à même de les assumer afin d'optimiser les ressources. En réalité, un prestataire soumis à un risque qu'il ne pourra pas réellement maîtriser aura tendance à exiger une prime de risque excessive de la part de son partenaire. Ceci est conforme à la logique intrinsèque du partenariat. Mais, l'on pourrait se retrouver dans une situation où le partenaire, malgré tout, accepte d'endosser les risques dont il n'a pas l'habitude ou la maîtrise et après les avoir financièrement évalués, va les refacturer à la personne publique à un prix élevé (si c'est le partenaire privé), ce qui va nécessairement alourdir le coût du projet. Il a la possibilité d'externaliser le risque vers les payeurs de taxes (si c'est le partenaire public), ce qui ne rentre pas forcément dans la logique économique du projet (manque de viabilité sociale) car un montage maximisant la valeur pour le contribuable est un montage qui alloue le risque à la partie qui est en mesure de le gérer au moindre coût. Il est à rappeler que le transfert total des risques vers un partenaire n'est pas la solution idéale, car le coût des risques supportés par le partenaire sera systématiquement chargé au coût final du projet.

Afin d'éviter le surcoût du projet, conduisant à son échec, la gestion efficace des risques s'avère une condition nécessaire. Cette condition est aussi déterminante pour la réussite des partenariats public-privé. Cette gestion efficace doit se traduire par une répartition optimale des risques. Ce qui signifie que chaque partenaire doit supporter les risques qu'il maîtrise le mieux et peut les assumer d'une manière plus efficace que l'autre partie. L'équilibre doit être recherché dans la répartition des risques. « *Les PPP n'impliquent toutefois pas nécessairement que le partenaire privé assume tous les risques, ou la part la plus importante des risques liés à l'opération* »¹¹. La répartition précise des risques s'effectue au cas par cas, en fonction des capacités respectives des parties en présence à évaluer, contrôler et gérer ceux-ci¹². Car le transfert total des risques au partenaire privé ne fera qu'augmenter les coûts du projet, et chaque partie contractante acceptera le risque en contrepartie d'une charge à facturer sur le projet. Ce qui fausserait la logique de l'efficience recherchée.

Conclusion

Introduit dans la sphère de la commande publique tant au niveau international, communautaire que national, on lit à travers les législations l'idée d'une innovation et de promotion de la participation du secteur privé dans le développement de nouvelles infrastructures publiques. Au Togo, cette nouvelle législation permet d'étendre à l'ensemble des secteurs la logique des contrats de partenariat autrefois connue sous d'autres formes. Administratifs par détermination de la loi, les contrats de partenariat permettent à l'autorité concédante (l'État ou les collectivités territoriales) de transférer au secteur privé la responsabilité globale de concevoir, d'opérer et de maintenir une nouvelle infrastructure publique pour plus d'efficience. Ils se différencient des marchés publics classiques par le fait que le partenaire privé est rémunéré non seulement par les revenus générés par l'exploitation (cas des PPP à paiement par les usagers), mais aussi directement par l'autorité concédante qui lui verse une rémunération dont l'unique variable sera le respect des engagements de performance du partenaire privé (cas des PPP à paiement public).

En réalité, ils ne sont pas venus se substituer aux contrats de marchés publics classiques, mais plutôt compléter le dispositif de la commande publique pour plus d'efficacité et d'efficience afin de permettre le développement des grands projets d'infrastructures publiques. Les pouvoirs publics disposent donc d'un outil pas seulement pour le développement, mais aussi pour le maintien des infrastructures. Son utilisation ne dépend que d'une volonté politique pour pallier les difficultés budgétaires publiques liées au financement des infrastructures.

¹ Ce qui soulève la question de publication des rapports d'exécution des projets PPP.

² Sur le cas des pays en développement, Saussier et Yvrande-Billon, 2007.

³ Guash et al., 2003, cité par MARTY (F.) et VOISIN (A.), « Les difficultés d'exécution des Partenariats PublicPrivé : le retour d'expérience des contrats de Private Finance Initiative britanniques », n°2007-26, Septembre 2007, p. 4.

⁴ « La prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique plus audacieuse », *Les études du Conseil d'Etat*, le 26 avril 2018, p. 14.

⁵ Voir en ce sens, le Guide de référence des PPP, Version 2.0, © 2016, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, *op. cit.*

⁶ Finances News, entretien avec H. AL ARAFI, professeur de finances publiques et politiques publiques à l'Université Mohammed V, Le partenariat public-privé n'est pas exempt de risques, 25 septembre 2017.

⁷ *Ibidem*.

⁸ A. MEZHOUDA, « Les mécanismes de répartition des risques dans les partenariats public-privé en Algérie », *Les Cahiers du Cread* -Vol. 38 - n° 04-2022, publier le 15/11/2022, p. 163.

⁹ Voir en ce sens A. MEZHOUDA, « Les mécanismes de répartition des risques dans les partenariats public-privé en Algérie », *Les Cahiers du Cread* -Vol. 38 - n° 04-2022, publier le 15/11/2022, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰ G. TRIANIS, (2000), p. 100, cité par T. KIRAT, « L'allocation des risques dans les contrats : de l'économie des contrats incomplets à la pratique des contrats administratifs », *Revue internationale de droit économique*, n°1, 2003, p. 2.

¹¹ F. VENMANS, « Le partenariat public-privé pour les bâtiments scolaires en Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2010/22 (n° 2067-2068), pages 5 à 70, Éditions CRISP, pp. 9-10.

¹² Union européenne, *Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions*, COM (2004) 327 final, 2004.

¹³ A. MEZHOUDA, « Les mécanismes de répartition des risques dans les partenariats public-privé en Algérie », *Les Cahiers du Cread* -Vol. 38 - n° 04-2022, publier le 15/11/2022, *op. cit.*, p. 173.

¹⁴ Par la loi du 31 décembre 2021, loi n°2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé (Togo).

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ L'infrastructure, l'énergie, l'éducation, la santé, le sport, l'eau, l'agriculture ...

Bibliographie

- **M. DJITTE**, *Les partenariats public privé au Sénégal : entre logique de puissance publique et logique marchande*, éd. L'Harmattan, 330 p.
 - **K. C. DABIRE**, *Financement et Gouvernance des infrastructures via les partenariats public-privé ; menaces et perspectives dans le contexte de l'Afrique subsaharienne* ; éd., ems, management & société, 284 p.
 - **K. C. DABIRE**, *Le partenariat public-privé comme alternative au financement des infrastructures publiques performantes : mythe ou réalité ?* éd., ems, 2019, 213 p.
 - **NDIAYE**, *Les contrats de partenariat public-privé et le développement des infrastructures au Sénégal*, Coll. Études Africaines, éd. L'Harmattan, Paris, 2015, 316 p.
 - **K. KOKOROKO, K. HOUNAKE, T. R. KAPOU et A. T. MOROU**, *Le contrat de partenariat dans le paysage de la commande publique au Togo*, Colloques & Essais, déc 2018, 228 p.
 - **Nation unies**, 2021, Commission économique pour l'Afrique, *Les risques budgétaires dans les partenariats public-privé*, Étude comparative sur l'Afrique.
 - **MEZHOUDA**, « Les mécanismes de répartition des risques dans les partenariats public-privé en Algérie », *Les Cahiers du Cread* -Vol. 38 - n° 04-2022, publier le 15/11/2022.
 - **H. DEMSETZ**, « Why Regulate Utilities ? » *Journal of Law & Economics*, vol. 11, no. 1, avril 1968.
 - **F. VENMANS**, « Le partenariat public-privé pour les bâtiments scolaires en Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2010/22 (n° 2067-2068), Éditions CRISP.
 - **T. KIRAT**, « L'allocation des risques dans les contrats : de l'économie des contrats incomplets à la pratique des contrats administratifs », *Revue internationale de droit économique*, n°1, 2003.
 - **T. KIRAT et F. MARTY**, « Le contrat de PPP à l'épreuve des contentieux : Retours d'expérience sur le cas français », EPPP DP No. 7-1, Mars 2017.
 - **ZIJLSTRA**, « La mise en place d'un partenariat public privé dans l'univers de la santé en Suisse : Quels enjeux ? », *Term Paper*.
 - **J-P. SUEUR et H. PORTELLI**, « Les contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé », Espagne – Italie - Royaume-Uni (Angleterre), note de synthèse réalisée à l'endroit de, juillet 2013.
 - **F. MARTY et A. VOISIN**, « Les difficultés d'exécution des Partenariats Public-Privé : le retour d'expérience des contrats de Private Finance Initiative britanniques », n°2007-26, Septembre 2007.
 - **D. FALCO**, « Le risque dans les contrats administratifs », by CERDACCJAC on 29 septembre 2020.
 - **Les études du Conseil d'Etat**, « La prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique plus audacieuse », 26 avril 2018.
 - Cour des comptes européenne. 2018. Les partenariats public-privé : de multiples insuffisances et des avantages limités. Luxembourg. Consulté sur : www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_09/SR_PPP_FR.pdf
 - PPP Risk Allocation Tool 2019 Edition. Sydney (Australie). Consulté sur : www.github.org/news/GI-Hub-Risk-Allocation-Tool-2019-Edition.
 - Guide de référence des PPP, Version 2.0, © 2016, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale.
 - Directive n°01/2022/CM/UEMOA, portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'UEMOA. Directive N°04/2005/CM/UEMOA, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.
 - Loin n°2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé.
 - Loin n°2021-033 relative au marchés publics.
- <https://www.eu-africa-infrastructure-tf.net/attachments/library/aicd-background-paper-9-irrig-invest-summaryfr.pdf>

Revue de la Gestion des Marchés Publics – S1 2025

Organisée par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la revue semestrielle tenue du 19 au 22 août 2025 a réuni 53 autorités contractantes (AC) sur les 60 attendues soit un taux de participation de 88%. Elle visait à évaluer la performance du système de passation des marchés publics au premier semestre 2025, à identifier les insuffisances et à proposer des mesures correctives et préventives.

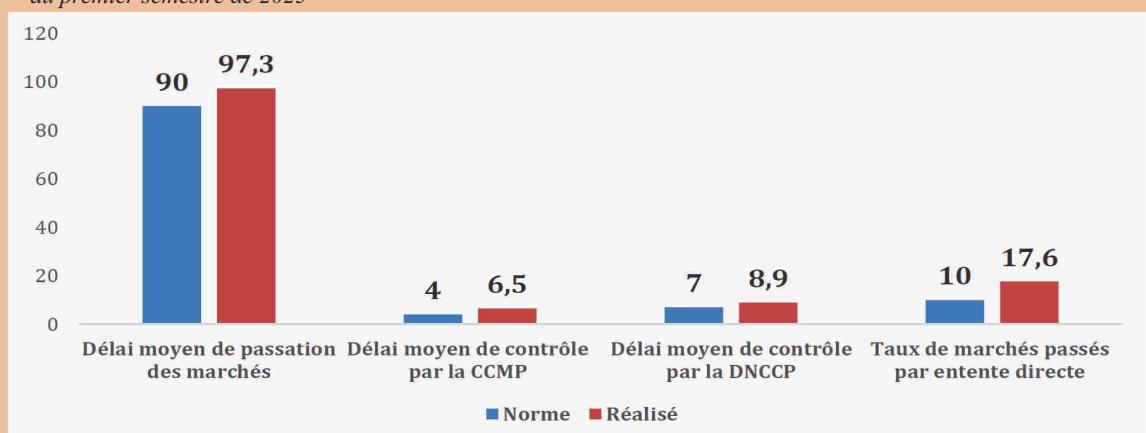
Les objectifs spécifiques incluaient l'évaluation du niveau d'exécution des Plans de Passation des Marchés (PPM), l'analyse de l'intégration des données dans l'outil OSMAPT, le partage des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées, ainsi que la formulation de

recommandations pour améliorer la performance du système.

1. Quelques indicateurs de performance

Les présentations à la revue ont révélé plusieurs écarts par rapport aux normes réglementaires : délai moyen de passation des marchés de 97,3 jours (norme : 90 jours), délai moyen de contrôle par la CCMP de 6,5 jours (norme : 4 jours), et délai moyen de contrôle par la DNCCP de 8,9 jours (norme : 7 jours). Aussi, le taux de marchés passés par entente directe est de 17,6 %, dépassant le seuil réglementaire de 10 %, surtout pour les marchés financés sur ressources internes.

Graphique 1 : Comparaison des normes prévues et des valeurs réalisées pour quelques indicateurs de performance au premier semestre de 2025



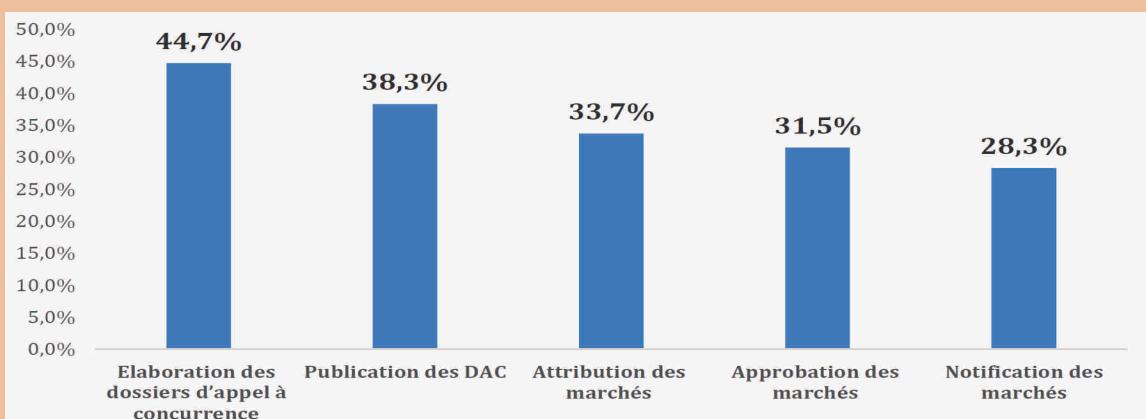
Selon les données de la revue, le taux moyen d'exécution des PPM au premier semestre 2025 est de 31,5 %, avec une exécution budgétaire qui s'élève à environ 20 %.

2. Analyse des étapes de passation

Au premier semestre de 2025, l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence (DAC) atteint 44,7 %, la

publication des avis 38,3 %, l'attribution des marchés 33,7 %, l'approbation 31,5 %, et la notification 28,3 %.

Graphique 2 : Taux d'exécution des différentes étapes de la passation de marchés au premier semestre de 2025



Environ 6% des DAC élaborés n'ont pas été publiés et près de 5% des DAC publiés n'ont pas encore atteint l'étape d'attribution. La majorité des marchés attribués ont été approuvés.

On note par ailleurs un faible taux d'intégration des données (30%) dans l'outil de suivi des marchés publics du Togo (OSMAPT) au premier semestre de 2025.

3. Difficultés majeures identifiées

Les principaux défis identifiés à l'issue de la revue sont :

- les retards dans l'élaboration et l'approbation des budgets,
- la faible maîtrise des outils numériques,
- le manque ou l'insuffisance de personnel qualifié dans les CGMaP et sous-commissions d'analyse,
- les retards dans les paiements aux fournisseurs,
- les difficultés d'obtention des pièces administratives et des visas de la direction nationale du contrôle financier,
- la faiblesse des capacités technique, financière et matériel des jeunes et femmes entrepreneurs

pour la préparation des offres de qualité et pour l'exécution des marchés dont ils sont titulaires.

4. Recommandations clés

Les recommandations incluent :

- le renforcement des capacités des différents acteurs,
- l'amélioration de la planification budgétaire,
- l'accompagnement des JFE,
- la mise en place d'un cadre de concertation entre l'ARCOP, la DNCCP et la DNCF,
- la sensibilisation des fournisseurs sur les exigences fiscales,
- l'appui technique aux cellules de gestion des marchés.

La revue des marchés au premier semestre de 2025 a permis un diagnostic approfondi du système de passation des marchés publics au Togo. Malgré les efforts déployés, des insuffisances persistent. L'ARCOP appelle à une mobilisation accrue des acteurs pour professionnaliser davantage la gestion des marchés publics et garantir une meilleure exécution des plans prévisionnels de passation de marchés.



numero vert
80 00 88 88

Simplification

des services de l'ARCOP



Passe, le nouvel outil par excellence !

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence / | <https://arcop.tg>

LES DEBOIRES D'ADONGLO

EPISODE 4

D. Donald

La sous commission d'analyse se réunit

LES AUTRES SOLMISSIONNAIRES
ONT PROPOSÉ 80 MILLIARDS ET 90
MILLIARDS PENDANT QUE ADONGLO
A FAIT UNE PROPOSITION FINANCIÈRE
DE 75 MILLIARDS

L'OFFRE
D'ADONGLO EST
CLASSÉE
PREMIÈRE

VÉRIFIEZ SA QUALIFICATION



VÉRIFIONS DANS LES
ATTESTATIONS DE BONNE
FIN D'EXÉCUTION ET LES
DIPLOMES DU
PERSONNEL CLÉ

EXAMINONS
MINUTIEUSEMENT LES
QUALIFICATIONS DE LA
SOCIÉTÉ D'ADONGLO

Les membres de la commission
examinent minutieusement les
documents se rapportant à la
qualification de la société d'Adonglo



ADONGLO A PROPOSÉ
UN PERSONNEL
TRÈS QUALIFIÉ AVEC DE TRÈS
BONNES EXPÉRIENCES DANS
LE DOMAINÉ DE LA
CONSTRUCTION

MAIS LES PRÉLIVES DE SON
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
DANS LA CONSTRUCTION DES PONTS
ET CHAUSSEES NE SONT PAS TRÈS
CLAIRE À MON AVIS

HUM...







AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 058-2025/ARCOP/CRD DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
AOI N° 001/MG4/PRMP/DST/DAE/2025 DU 24 JUIN 2025 DE LA COMMUNE
DU GOLFE 4 RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE
BALAYAGE DES VOIES REVETUES, DES MARCHES ET CURAGE DES
CANIVEAUX DANS LADITE COMMUNE (LOTS N° 1, N° 2 ET N° 6)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 006/CMD/G/25 datée du 06 octobre 2025 introduite par l'entreprise CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) et enregistrée le 07 octobre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1746 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 3195/ARCOP/DG/DRAJ du 13 octobre 2025, la Direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 052-2025/ARCOP/CRD du 14 octobre 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise CMD et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 852/RM/PG/CG4/PRMP/2025 non datée, reçue le 15 octobre 2025 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1790, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune du Golfe 4 a lancé, le 24 juin 2025, un appel d'offres international pour les prestations de services courants de balayage des voies revêtues, des marchés et de curage des caniveaux dans ladite Commune en dix (10) lots.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 08 août 2025 à 09 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des lots n° 1, n° 2 et n° 6, respectivement les offres de vingt-deux (22), dix-neuf (19) et vingt (20) soumissionnaires dont l'entreprise CMD.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a successivement retenu attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- lot n° 1 : entreprise HARODI, pour un montant toutes taxes comprises de soixante-quatorze millions quatre cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (74 455 999) francs CFA ;
- lot n° 2 : entreprise I.CO.B-TP, pour un montant toutes taxes comprises de quarante millions sept cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-douze (40 717 392) francs CFA ;
- lot n° 6 : entreprise LAURETTA ENGINEERING, pour un montant toutes taxes comprises de quarante-neuf millions cinq cent quatorze mille trois cent trente-quatre (49 514 334) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique donné par lettre n° 2793/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ en date du 24 septembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 734/RM/PG/CG4/PRMP/2025 datée du 29 septembre 2025 et notifiée le même jour, informé l'entreprise CMD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises aux lots n° 1, n° 2 et n° 6.

Par lettre référencée 005/CMD/G/25 datée du 30 septembre 2025 et reçue le 1^{er} octobre 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise CMD a contesté le rejet de ses offres aux trois lots sus-indiqués par un recours gracieux.

Par lettre n° 780/RM/PG/CG4/PRMP/2025 datée du 03 octobre 2025, et transmise le 06 octobre 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise CMD comme non fondé.

Non satisfaite, l'entreprise CMD a, par lettre référencée 005/CMD/G/25 datée du 06 octobre 2025 et enregistrée le 07 octobre 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots sus-indiqués.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) conteste les résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 6 de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient, à l'appui de son recours :

- que son offre pour le lot n° 2 a été rejetée pour absence de documents justifiant sa capacité économique et son expérience, compte tenu du fait qu'elle est nouvellement créée ;
- que pourtant, la réglementation en vigueur sur les marchés publics a prévu que les sociétés nouvellement créées puissent, dans l'impossibilité de fournir des expériences similaires ou états financiers antérieurs exigés, produire des documents ou déclarations substitutifs ;
- qu'à cet effet, un document substitutif et une attestation de bonne fin d'exécution de prestations similaires ont été bel et bien fournis dans son offre ;
- que l'autorité contractante n'a pas évoqué l'absence de ce document substitutif dans son offre, mais semble estimer plutôt que ledit document ne saurait valoir pour justifier sa qualification ;
- qu'elle tient à souligner que contrairement au lot n° 2, son offre a été acceptée pour les lots n° 1 et n° 6 du même appel d'offres sans que le manquement relatif aux documents justifiant sa capacité financière et son expérience ne soit évoqué, preuve que les documents produits ont été jugés recevables ;
- que les attestations de bonne fin d'exécution de son actionnaire majoritaire ont été insérées dans son offre à titre de complément d'information pour démontrer la continuité des méthodes et de l'équipe de travail, mais non en remplacement des pièces justificatives exigées ;
- que l'autorité contractante a fait une application inégale des règles régissant l'évaluation des offres, portant ainsi atteinte au principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires ;
- qu'elle estime que son offre a été injustement écartée de l'attribution des marchés en cause et sollicite que le CRD prenne en compte le document substitutif fourni dans son offre pour la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'entreprise CMD étant nouvellement créée, la commission d'évaluation a admis que le défaut d'expérience similaire est justifié et ne saurait être retenu contre lui comme motif de disqualification de son offre ;



4

- qu'en revanche, les documents de preuve d'exécution de marchés similaires d'une autre entité, en l'occurrence l'entreprise CMD INTERNATIONAL qui est un actionnaire de l'entreprise requérante, ne peuvent pas justifier l'expérience de celle-ci d'autant plus que les deux entreprises n'ont pas soumissionné en groupement ;
- qu'au nombre des critères de qualification financière des soumissionnaires, le dossier d'appel d'offres a effectivement prévu la possibilité pour les sociétés nouvellement créées, dans l'impossibilité de fournir les états financiers des années 2021, 2022 et 2023 exigés, de prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière ;
- que cependant, aucun document substitutif de cette nature n'a été fourni par la requérante, mais la commission d'évaluation a constaté plutôt l'insertion des états financiers de l'entreprise CMD INTERNATIONAL dans l'offre de la requérante qui est l'entreprise CMD ;
- que l'appréciation de la qualification de la requérante au lot n° 2 est faite parce que son offre est mieux classée audit lot, ce qui n'est pas le cas pour les lots n° 1 et n° 6 où les offres de la requérante ne sont pas passées à l'étape d'examen de qualification du soumissionnaire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que ses arguments sont assez pertinents pour convaincre l'entreprise CMD et demande au CRD de bien vouloir déclarer son recours non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 052-2025/ARCOP/CRD du 14 octobre 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante fondés sur le manque d'expérience en marché similaire et l'absence de document substitutif de chiffres d'affaires.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur l'exigence d'expérience en marché similaire

Considérant qu'à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), il est exigé de tout soumissionnaire d'avoir réalisé au moins un (1) marché similaire au cours des cinq (5) dernières années ;

Qu'en application de la clause susvisée, l'autorité contractante a disqualifié la requérante de l'attribution du marché au motif qu'il ne satisfait pas à l'exigence de marché similaire, décision que la requérante conteste en évoquant à son bénéfice le statut d'entreprise nouvellement créée ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 37 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, notamment les marchés similaires antérieurs, les ressources en équipements, en personnel, le calendrier d'exécution, les méthodes d'exécution telles que définies par les données particulières de l'appel à la concurrence, et éventuellement de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis ;

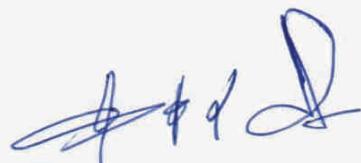
Que l'alinéa 5 dudit article précise que « Les entreprises nouvellement créées et ayant moins de trois (3) ans d'activités devront fournir les ressources en équipement, les curricula vitae du personnel d'encadrement et d'agents de maîtrise, le calendrier d'exécution, les méthodes d'exécution telles que définies par les données particulières de l'appel à la concurrence, et éventuellement leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. » ;

Qu'il ressort des dispositions précitées que les entreprises nouvellement créées sont exemptées de la fourniture d'une preuve de marchés similaires ; qu'étant de portée réglementaire, cette disposition s'applique d'office nonobstant toute exigence contraire de la clause IC 5.1 des DPAO susvisée ;

Qu'il est donc constant que l'exigence de réalisation d'au moins un (1) marché similaire au cours des cinq (5) dernières années, fixée dans le dossier d'appel d'offres, ne peut s'appliquer aux soumissionnaires qui relèvent de la catégorie des entreprises nouvellement créées ;

Considérant que les pièces du dossier font ressortir que la requérante, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier le 14 mai 2025, est une entreprise nouvellement créée au sens de l'article 37 précités du code des marchés publics ;

Que si la requérante n'a fourni dans son offre aucune preuve d'expérience en marché similaire, elle a tout de même produit les informations requises concernant l'équipement, les curricula vitae du personnel d'encadrement et d'agents de maîtrise, le calendrier d'exécution et les méthodes d'exécution ;



Qu'il en résulte qu'en retenant parmi les motifs de rejet de l'offre de la requérante, l'absence de preuve d'exécution de marché similaire alors que celle-ci a fourni des documents substitutifs prévus par le code des marchés publics, l'autorité contractante s'est méprise sur l'appréciation de sa capacité technique et n'a pas fait une bonne application de la réglementation en vigueur ;

Qu'ainsi, il y a lieu de dire que le grief tiré de l'absence de preuve d'expérience en marché similaire retenu contre la requérante au lot n° 2 n'est pas fondé ;

➤ **Sur la preuve de capacité économique et financière des entreprises nouvellement créées**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'entreprise CMD a été disqualifiée de l'attribution du marché pour n'avoir pas satisfait à l'exigence liée au chiffre d'affaires des trois dernières années, prévue à la clause IC 5.1 des DPAO ;

Que la même clause précise que les entreprises nouvellement créées et qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois (3) dernières années exigés, sont autorisées à produire tout document substitutif de chiffres d'affaires, sans aucune précision sur la nature et la forme dudit document ;

Considérant qu'en matière de justification des capacités économiques et financières des soumissionnaires, l'article 38 alinéa 3 du code des marchés publics indique que, « Les entreprises nouvellement créées et ayant moins de trois (3) ans doivent produire les éléments suivants :

- un plan d'affaires sur trois (3) ans ;
- un état prévisionnel de trésorerie sur vingt-quatre (24) mois ;
- tout document de nature bancaire et financière permettant à l'autorité contractante de s'assurer du financement des investissements nécessités par l'activité et du besoin en fonds de roulement. » ;

Qu'il en résulte que suivant les dispositions du code des marchés publics précitées, les trois (3) types de documents ci-dessus exigés des jeunes entreprises sont cumulatifs et doivent être fournis en totalité par le soumissionnaire pour pouvoir être considérés comme ayant satisfait à l'exigence liée au chiffre d'affaires ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle que celle-ci a fourni un relevé de compte bancaire émis par la BSIC présentant un solde créditeur ; qu'il est évident que le relevé de compte bancaire fourni rentre dans la catégorie de documents prévus au troisième tiret des dispositions du code des marchés publics précitées ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. D.", is placed here.

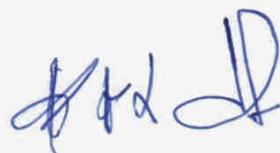
Que toutefois, il est relevé qu'en dehors de ce document, la requérante n'a fourni aucune autre pièce, dénotant ainsi que les exigences concernant le plan d'affaires sur trois (03) ans et l'état prévisionnel de trésorerie sur vingt-quatre (24) mois ne sont pas satisfaites ;

Que dès lors qu'il est établi que la requérante ne satisfait pas à l'exigence du dossier d'appel d'offres liée aux documents substitutifs du chiffre d'affaires, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché relatif au lot n° 2 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés par la requérante, il convient de déclarer partiellement fondé son recours, d'ordonner la correction des motifs de rejet de ses offres aux lots n° 2 et n° 6 dans les supports d'évaluation et de notification des résultats ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise CMD partiellement fondé ;
- 2) Dit que le motif d'absence de preuve d'expérience en marché similaire ne peut être retenu contre l'entreprise CMD ;
- 3) Dit par contre que ladite entreprise ne satisfait pas à l'exigence de documents substitutifs du chiffre d'affaires ;
- 4) Demande à l'autorité contractante de corriger les motifs de rejet des offres de l'entreprise CMD dans le rapport d'évaluation des offres et dans les procès-verbaux d'attribution provisoire ;
- 5) Ordonne en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 052-2025/ARCOP/CRD du 14 octobre 2025 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD), à la Commune du Golfe 4, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

**TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) : DE JUIN-OCTOBRE 2025**

	AAO n° 001/AAOO/ANASAP/DG/PRMP/ 2025 du 24 mars 2025	16/05/2025	JAPAN MOTORS TOGO SAS	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la fourniture de matériaux roulants pour le fonctionnement et les activités courantes de ladite agence	ANASAP	N° 034- 2025/ARCOP/CRD du 13/06/2025	Recours non fondé Mainlevée de la mesure de suspension
1.	n° 047/2025/MERF- ODEF/PRMP/RAC-TOGO du 05 février 2025	23/05/2025	LE KETHER	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relatif aux travaux de réalisation de l'orage et mise en place du système d'irrigation Aménagement hydro agricoles sur la ZAAP d'Akagla Kopé (Avé)	ODEF	N° 035- 2025/ARCOP/CRD du 13/06/2025	Recours non fondé Mainlevée de la mesure de suspension
2.	AAO n° 057/2023/MAEDR/INFA/PRMP du 07 décembre 2023	20/06/2025	Cabinet POLY CONSULT	Recours en contestation des résultats de l'évaluation des propositions techniques de l'appel d'offres de l'Institut national de formation agricole (INFA) de Tove relatif au recrutement d'un cabinet d'études et de conseil en vue de la maîtrise d'œuvre pour l'étude architecturale détaillée et la supervision des travaux de construction d'infrastructures pour l'edit institut	INFA de TOVE	N° 036- 2025/ARCOP/CRD du 27/06/2025	Recours recevable. Suspension de la procédure
3.	DRP n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024	19/06/2025	Groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale du dit office	ODEF	N° 037- 2025/ARCOP/CRD du 02/07/2025	Recours recevable Recours partiellement fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation de la procédure
4.	AOO n° 02/2025/MSHP/CAB/PRMP/CCI- RSS	16/05/2025	Groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert du ministère de la santé et de l'hygiène publique relatif aux travaux de construction des magasins de stockage de consommables de vaccination de routine dans cinq (05) régions sanitaires	MSHP	N° 038- 2025/ARCOP/CRD du 02/07/2025	Donne acte au désistement du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et ordonne la mainlevée de la mesure de suspension
5.	AOI n° 001/AT2ER/PRAVOST/PRMP/ 2025	02/07/2025	Groupement TRAGEDEL/E-HUB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre international relatif à l'acquisition et à l'installation de 204 systèmes de pompage solaire pour adduction d'eau potable dans les régions centrale (42), de la Kara (80) et des Savanes (82) dans le cadre du Projet d'appui au volet social du	AT2ER	N° 039- 2025/ARCOP/CRD du 08/07/2025	Recours recevable Suspension de la procédure

			programme CIZO d'électrification rurale du Togo (PRAVOST).		
6.	DRP n°001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 du 31 mars 2025	21/07/2025	SCHNELL ANSCHLUSS	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix du ministère des mines et des ressources énergétiques relative à la fourniture et à la mise en œuvre de serveurs et de services informatiques connexes	MMRE N° 040-2025/ARCOP/CRD du 28/07/2025 Recours recevable Suspension de la procédure
7.	AOO n° 004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025 du 14 mars 2025	28/07/2025	UNIVERSAL BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif aux travaux de construction de bâtiments scolaires (lot n° 8).	MEPS N° 041-2025/ARCOP/CRD du 31/07/2025 Recours recevable Suspension de la procédure
8.	AOI n° 001/AT2ER/PRAVOST/PRMP/2025	02/07/2025	Groupement TRAGEDEL/E-HUB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre international relatif à l'acquisition et à l'installation de 204 systèmes de pompage solaire pour l'adduction d'eau potable dans les régions centrale (42), de la Kara (80) et des Savanes (82) dans le cadre du Projet d'appui au volet social du programme CIZO d'électrification rurale du Togo (PRAVOST).	AT2ER N° 042-2025/ARCOP/CRD du 11/08/2025 Recours partiellement fondé Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
9.	AOI n° 057/2023/MAEDR/INFA/PRMP du 07 décembre 2023	20/06/2025	Cabinet POLY CONSULT	Recours en contestation des résultats de l'évaluation des propositions techniques de l'appel d'offres de l'Institut national de formation agricole (INFA) de Tové relatif au recrutement d'un cabinet d'études et de conseil en vue de la maîtrise d'œuvre pour l'étude architecturale détaillée et la supervision des travaux de construction d'infrastructures pour ledit institut	INFA de TOVE N° 043-2025/ARCOP/CRD du 22/08/2025 Incompétence du CRD pour connaître de ce recours Rétractation de la mesure de suspension
10.	DRP n°001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 du 31 mars 2025	21/07/2025	SCHNELL ANSCHLUSS	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix du ministère des mines et des ressources énergétiques relative à la fourniture et à la mise en œuvre de serveurs et de services informatiques connexes	MMRE N° 044-2025/ARCOP/CRD du 22/08/2025 Desistement de la requérante : lettre n° 037/SCHANS/DG/SA-08 du 11 aout 2025 enregistrée le 12 aout 2025 à l'ARCOP. Donne acte à la société SCHNELL ANSCHLUSS de son désistement
11.	AOO n°004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025 du 14 mars 2025	28/07/2025	UNIVERSAL BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif aux travaux de construction de bâtiments scolaires (lot n° 8).	MEPS N° 045-2025/ARCOP/CRD du 22/08/2025 Recours fondé, Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres du lot n° 8

12.	DRP n°001/F/2025/CCI-TOGO du 02 juillet 2025	22/08/2025	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) relative à l'acquisition d'un (01) véhicule 4 x 4, station wagon, SUV	CCIT	N° 046-2025/ARCOP/CRD du 01/09/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
13.	AON n°013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP du 02 avril 2025	26/08/2025	LAURETTA ENGINEERING	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national du ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) relatif aux travaux de construction de trente-trois (33) fours chokors	MERF	N° 047-2025/ARCOP/CRD du 01/09/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
14.	DRP n°001/F/2025/CCI-TOGO du 02 juillet 2025	22/08/2025	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) relative à l'acquisition d'un (01) véhicule 4 x 4, station wagon, SUV	CCIT	N° 048-2025/ARCOP/CRD du 18/09/2025	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
15.	AON n°013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP du 02 avril 2025	26/08/2025	LAURETTA ENGINEERING	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national du ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) relatif aux travaux de construction de trente-trois (33) fours chokors	MERF	N° 049-2025/ARCOP/CRD du 18/09/2025	Recours fondé. Annulation et reprise de la procédure
16.	AON n°011/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP du 20 mars 2025	23/09/2025	ZILLA GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif aux travaux de protection contre les inondations dans les préfectures des Lacs et l'O	MERF	N° 050-2025/ARCOP/CRD du 26/09/2025	Recours recevable mais non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
17.	A00 n°003/2025/LNT du 13 août 2025	23/09/2025	ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT	Recours aux fins de prorogation du délai de dépôt initial des propositions dans le cadre de l'appel d'offres ouvert de la Loterie nationale togolaise (LONATO) relatif au concours d'architecture pour la construction du bâtiment de l'agence régionale de Blitta	IONATO	N° 051-2025/ARCOP/CRD du 26/09/2025	Recours recevable mais non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
18.	A01 n°001/MG4/PRMP/DST/DAE/2025 du 24 juin 2025	07/10/2025	CMD	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du 24 juin 2025 de la Commune du Golfe 4 relatif à la prestation de services courants de balayage des voies revêtues, des marchés et curage des caniveaux dans ladite Commune (lois n° 1, n° 2 et n° 6)	Commune Golfe 4	N° 052-2025/ARCOP/CRD du 14/10/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
19.	DC n°14/2025/MSHP/D-CHR-S/PRMP/CMP du 03 sept. 2025	10/10/2025	UNIVERSAL BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotisation du 03 septembre 2025 du Centre hospitalier régional de Sokodé relative à l'aménagement des bâtiments administratifs dudit centre	CHR-Sokodé	N° 053-2025/ARCOP/CRD du 14/10/2025	Recours recevable Suspension de la procédure

20.	AMI n° 003/2025/PAPIDPPP/MPI du 27 février 2025	10/10/2025	Groupement AFICRHAI/TEG/ ARCHITECTES & DÉVELOPPEMENT	Recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestations d'intérêt du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements relatif au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un plan directeur d'aménagement industriel au Togo	MPI	N° 054- 2025/ARCOP/CRD du 20/10/2025	Incompétence du CRD ; recours est du ressort du bailleur
21.	DRP n° 006/2025/ANPE-AIDE du 07 juillet 2025	16/10/2025	OPPSON INVESTMENT Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 006/2025/ANPE-AIDE du 07 juillet 2025 de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative à l'acquisition de matériels de construction pour l'élevage.	ANPE	N° 055- 2025/ARCOP/CRD du 20/10/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
22.	DRP n° 08/MMRE/PRMP/2025 du 1 ^{er} octobre 2025	16/10/2025	STEA Sarl	Recours contestant la régularité des critères de la demande de renseignement de prix du 1 ^{er} octobre 2025 du ministère des mines et des ressources énergétiques relative à la fourniture de deux (02) véhicules.	MMRE	N° 056- 2025/ARCOP/CRD du 20/10/2025	Recours irrecevable pour cause de forclusion Saisine d'officier du CRD Procédure suspendue
23.	DRP n° 002/2025/ANPE/D-AIDE du 30 juin 2025	16/10/2025	PRODISARL	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 002/2025/ANPE-D-AIDE du 30 juin 2025 de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative à l'acquisition de matériels et outillages pour le marachage	ANPE	N° 057- 2025/ARCOP/CRD du 20/10/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
24.	AOI n° 001/MG4/PRMP/DST/DAE/2025 du 24 juin 2025	07/10/2025	CMD	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du 24 juin 2025 de la Commune du Golfe 4 relatif à la prestation de services courants de balayage des voies revêtues, des marchés et curage des caniveaux dans ladite Commune (lots n° 1, n° 2 et n° 6)	Commune Golfe 4	N° 058- 2025/ARCOP/CRD du 29/10/2025	Recours partiellement fondé CRD invite l'AC à corriger le motif du rejet et de CMD. Aucune incidence sur les résultats. Mainlevée de la mesure de suspension
25.	DC n° 14/2025/MSHP/D-CHR-S/PRMP/CGMP du 03 sept. 2025	10/10/2025	UNIVERSAL BTIP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du 03 septembre 2025 du Centre hospitalier régional de Sokodé relative à l'aménagement des bâtiments administratifs dudit centre	CHR-Sokodé	N° 059- 2025/ARCOP/CRD du 29/10/2025	Désistement d'action de la requérante. Le CRD prend acte. Mainlevée de la mesure de suspension
26.	n° 001/2025/CITAFRIC/DG/PRMP du 17 juin 2025	20/10/2025	LAURETTA ENGINEERING	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du 17 juin 2025 de l'Agence de développement urbain et municipal (CITAFRIC) relative à l'acquisition de matériel de production pour le Centre de la construction et du logement (CCL)	CITAFRIC	N° 060- 2025/ARCOP/CRD du 29/10/2025	Recours irrecevable pour cause de forclusion

LEGENDE :

- * AOI : Appel d'offres international
- * AOO :Appel d'offres ouvert
- * AOR :Appel d'offres restreint
- * DC :Demande de cotation
- * DP :Demande de propositions
- * DRP: Demande de renseignement de prix
- * DRPR: Demande de renseignement de prix restreinte

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles - ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

Marchés de Travaux

Marchés de Fournitures

Marchés de Services

Marchés de Prestations Intellectuelles

Contrats de Partenariat Public - Privé

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas,appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.



N° Vert

80 00 88 88

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE